



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'indice Insee induit une revalorisation des retraites de + 5,3 % en janvier 2024

N° 1
16 novembre 2023

L'indice des prix publié par l'Insee le 15 novembre nous permet d'affirmer que la revalorisation des retraites de base sera de + 5,3 % en janvier 2024. Conformément au mode de calcul prévu par la loi dans le Code de la sécurité sociale, et appliqué chaque année.

La règle inscrite dans le Code de la sécurité sociale s'applique à toutes les retraites de base, régimes des fonctionnaires compris. Selon le texte officiel, la revalorisation annuelle repose sur la moyenne des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels par l'Insee. Ce taux est celui publié l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation, donc celui publié le 15 novembre 2023 pour l'augmentation du 1er janvier 2024. La loi prévoit que si les prix baissent, les pensions seront maintenues.

Contact :
Benoît Prince
Secrétaire général
06 76 69 12 10

Attention, l'indice de référence est celui dit en moyenne annuelle : on compare les 12 derniers mois aux 12 mois précédents, donc sur deux ans. Et non le mois en question au même mois un an auparavant dit en glissement annuel.

Certains vont croire au coup de pouce du gouvernement car ils vont comparer avec l'indice en glissement annuel, le seul médiatisé par l'Insee chaque mois.

L'an dernier, l'indice en moyenne annuelle connu en novembre 2022 et servant de référence était de 4,8 % alors que l'indice en glissement annuel était de 6,3 %. Les retraites ont été revalorisées de 0,8 % en janvier 2023 car elles l'avaient déjà été par avance de 4 % en juillet 2022. Cette année c'est l'inverse, la moyenne annuelle est plus élevée que le glissement annuel. Soit 5,3 % en moyenne annuelle contre 3,9 % en glissement annuel ce mois-ci.

Si en 2022 la moyenne annuelle était inférieure de 1,5 % au glissement annuel, en 2023, la moyenne annuelle est supérieure de 1,4 %. Rappelons que l'indice du salaire mensuel de base (SMB) calculé par la Dares est toujours supérieur à celui des prix.

Certaines pensions restent revalorisées le 1^{er} avril : les pensions pour invalidité et les rentes pour invalidité. Les retraites pour invalidité des fonctionnaires suivent cette règle. Le mode de calcul du taux est le même que pour les retraites de base : l'indice des prix en moyenne annuelle connu l'avant dernier mois, soit celui publié le 15 février.

Référence : Article L161-25 du Code de la sécurité sociale.